

qui pourraient être commis par les ministres mêmes de l'Eglise.

Or, par la cession, l'Eglise catholique en ce pays a certainement perdu son protecteur. On ne prétendra pas sérieusement que, lors de la cession, le roi d'Angleterre ait eu l'intention d'assumer envers l'Eglise catholique un rôle analogue à celui du roi de France. De fait, il devint si parfaitement clair que le souverain anglais ne voulait ni ne pouvait le faire qu'on jugea même nécessaire de stipuler de part et d'autre qu'il serait permis aux nouveaux sujets de Sa Majesté d'appartenir à l'Eglise catholique. Ce fait semble suffisant au tribunal pour mettre en frappant relief l'immense modification que le changement de souverains apporta aux conditions dans lesquelles se trouvait l'Eglise catholique au Canada. Sous un régime, l'Eglise catholique est établie, placée sous la protection spéciale du souverain, sous l'autre, il devient difficile de dire s'il existe des relations entre l'Eglise catholique comme corps et le souverain. Sous le dernier régime, le souverain ne reconnut l'Eglise que jusqu'au point de s'engager à ne pas molester ses membres, à leur permettre d'appartenir à cette Eglise et à pratiquer la religion qu'elle enseigne.

Il semble au tribunal que le Roi cessant d'être le protecteur de l'Eglise catholique, toute l'économie légale fondée sur la théorie de ce protectorat, doit avoir disparu avec ce protectorat—l'Eglise devenant purement et simplement un corps auquel le Roi et l'Etat sont étrangers, mais auquel ses membres sont individuellement libres d'appartenir et dont ils peuvent pratiquer sans molestation la religion, mais aussi sans jouir d'une protection spéciale. L'appel comme d'abus, et tout l'ensemble des lois régissant l'application de cet appel, réglant les devoirs et les droits du Roi en sa qualité de protecteur de l'Eglise catholique, ont nécessairement disparu en même temps que l'Eglise disparaissait comme institution d'Etat—ce qui n'a pas empêché néanmoins les membres de cette Eglise, y compris ses dignitaires, de rester comme citoyens-sujets aux lois de l'Etat et de conserver, comme membres de l'Eglise, le bénéfice des droits à eux reconnus par l'Etat, en leur qualité de membres d'une société dont l'existence est légale.

Si ces principes sont fondés, ils ne sont en aucune manière affectés par l'allégation du demandeur, que ce tribunal possède toute l'étendue de juridiction dont

jouissait autrefois le Conseil Supérieur, et que ce dernier exerçait dans les causes d'appel comme d'abus la même juridiction que les parlements de France. Si l'appel comme d'abus a disparu, ce n'est pas à raison d'un amoindrissement de la juridiction du présent tribunal, mais parce que l'Etat a cessé de se charger officiellement de l'administration des lois de l'Eglise, ce qu'il faisait virtuellement, sous le régime français, par le moyen indirect de l'appel comme d'abus.

DEUXIÈME PREUVE—*Egalité de toutes les religions devant la loi.*

Au sujet de la dernière raison déjà citée à l'appui de l'opinion exprimée, il semble à ce tribunal que les dispositions du statut déjà mentionné, doivent régler à toutes fins les difficultés qui peuvent naître de cette question.

En effet si, comme le statut le déclare, l'égalité aux yeux de la loi, de toutes les dénominations religieuses est le principe fondamental de notre constitution civile, il s'ensuivrait ou que les lois d'aucune église ou dénomination ne sont sous la protection de l'Etat, ou qu'elles le sont toutes, et que si ce tribunal est investi à l'égard de l'Eglise Catholique de tous les devoirs et pouvoirs impliqués dans la théorie sur laquelle l'appel comme d'abus est fondé, il doit en être de même à l'égard de toutes les autres dénominations—que si l'administration du droit canon fait partie des fonctions de ce tribunal, alors l'administration des statuts et lois de chaque dénomination en fait aussi partie—que si ce tribunal est tenu de traiter comme partie de la loi de ce pays, de connaître et d'appliquer le droit canon, tel qu'il existait en France au moment de la cession, il est également tenu de prêter son concours, comme cour d'Appel, à toutes les dénominations et de connaître officiellement, pour exercer ces fonctions, de toutes les lois et règlements adoptés par chaque dénomination.

Or nous ne trouvons aucune de ces lois ni aucun de ces règlements dans la "Jurisprudence des Arrêts" et on ne peut certainement pas prétendre que leur mise en application ou la surveillance de leur mise en application formait partie des attributions du Conseil Supérieur. Si donc ce que soutient le demandeur est admis, nous nous trouvons en conflit direct avec ce que la législature a déclaré être le principe fondamental de notre

PRIN

D

L

En

l'Egl

est p

reco

mem

déno

décl

mise

ment

qu'on

perso

n'im

gious

de le

Or,

com

toute

cette

claus

et la

disti

ce qu

cuse

prati

la sé

les lo

vince

jesté

En

de to

perm

haut.

Les

gious

positi

tes et

ment

ont, p

moins

tre e

non c

société

légale

du Co